

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Albi, le 12/01/2023

Cellule risques accidentels et risques chroniques
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSE AUTO CTL

lieu-dit « La Prade », route de Briatexte
81300 GRAULHET

Références : 81-CRARC-2023-03

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 sur le site exploité par CASSE AUTO CTL, implanté lieu-dit « La Prade », route de Briatexte - 81300 GRAULHET. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO CTL
- lieu-dit « La Prade », route de Briatexte 81300 GRAULHET
- Code AIOT dans GUN : 6806047
- Régime : Autorisation

Ce site comprend une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification situation administratives
- prévention des pollutions accidentelles
- exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Nomenclature	Courrier préfectoral du 27/04/2016	Sans objet
2	Modifications	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46-2	Sans objet
3	Caractéristiques sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
4	Vidange	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2	Sans objet
5	Surveillance rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
6	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 13/06/2012, article 2.3.3	Sans objet
7	Dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
8	Agrément – Contrôle organisme tiers	Arrêté Préfectoral du 02/02/2012, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun fait non conforme n'a été relevé.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Courrier préfectoral du 27/04/2016				
Prescription contrôlée :				
Le Préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1991 autorisant la société CASSE AUTO Patrick LAVIT à exploiter une installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage située au lieu-dit « La Prade », route de Briatexte, sur le territoire de la commune de GRAULHET ; Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage relatif à la société CASSE AUTO CTL ; Vu le justificatif d'achat de la société CASSE AUTO Patrick LAVIT présenté le 23 mars 2016 par M. Christophe FRAIZ, gérant, agissant pour le compte de la CASSE AUTO CTL, lieu d'exploitation et siège social : Lieu-dit « La Prade », route de Briatexte, sur le territoire de la commune de GRAULHET (81300), ATTESTE que la société CASSE AUTO CTL succède à la société CASSE AUTO Patrick LAVIT et que cette entreprise bénéficie en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement d'un droit acquis à poursuivre son activité en conformité avec le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 sous les rubriques suivantes :				
Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	1 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	11 277 m ²
2713-1	A	Installation de transit, regroupement, ou tri de métaux de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	1000 m ²
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	0,5 t
Constats : L'exploitant signale que le volume d'activité autorisé de ses différentes rubriques de classement demeure inchangé. La nomenclature des installations classées pour l'environnement a fait l'objet d'une modification, prescrite dans le décret n°2018-458 du 6 juin 2018. La rubrique 2713-1 bénéficie désormais du régime de l'enregistrement pour une surface supérieure ou égale à 1000 m ² . L'exploitant transmettra à la préfecture un nouveau tableau de classement en demandant un bénéfice d'antériorité pour que l'établissement soit classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713-1.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N°2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46-2

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'exploitant envisage prochainement d'implanter 6 ombrières photovoltaïques sur son site. Il a déposé et obtenu parallèlement un permis de construire avec une attestation rédigée par le bureau d'étude ARTIFEX, dans le but de réaliser un porter à connaissance auprès des services préfectoraux, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Les travaux sont prévus en fin d'année 2023.

Ce porter à connaissance sera prochainement transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Caractéristiques sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats : Le site contient deux aires bétonnées où sont entreposés les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués (environ 20 VHU au total) : l'une à l'Est à proximité du bâtiment et l'autre au Sud-Ouest du site. L'aire d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules, située au Sud à proximité du bâtiment, est également imperméable. Ces trois aires sont munies de rétention et reliées à trois débourbeurs-déshuileurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Vidange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les trois débourbeurs-déshuileurs sont vidangés tous les ans. La dernière vidange a été réalisée le 24 mai 2022 par la société agréée DELDOSSI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Surveillance rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/06/2012, article 2.4.1 des prescriptions techniques annexées

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place des mesures de contrôle des rejets. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 2.3.3 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassemens éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats : L'exploitant réalise le contrôle des rejets en sortie de 2 débourbeurs-déshuileurs (celui de l'aire d'entreposage de VHU non dépollués au Sud-Ouest du site et celui de l'aire de dépollution) tous les ans (le troisième débourbeur de l'aire d'entreposage de VHU non dépollués à l'Est à proximité du bâtiment se rejette directement dans celui de l'aire de dépollution). Le dernier contrôle a été réalisé le 19 décembre 2022 par le laboratoire agréé Public Labos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/06/2012, article 2.3.3 des prescriptions techniques annexées

Prescription contrôlée :

A la sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures, les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MES < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j
- DCO < 300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/l
- DBO5<100mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/j
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- température : < 3 0°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- plomb : < 0,5 mg/l

Constats : Les valeurs limites du dernier contrôle, réalisé le 19 décembre 2022 par le laboratoire agréé Public Labos, sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'explorer, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Constats : L'inspection constate que l'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Une station de traitement reliée directement à plusieurs contenants de fluides extraits des VHUs, a été mise en place. Les opérations de dépollution sont réalisées conformément à cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Agrément – Contrôle organisme tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2012, article 15

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHUs fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats : L'inspection constate que l'exploitant fait réaliser chaque année une vérification de la conformité de son installation par l'organisme tiers agréé AFNOR Certification. Dans le dernier contrôle du 2 juin 2022, aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet